



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
concernant la réalisation d'un épandage de boues
de la station de traitement des eaux usées
du bourg de LOURDOUEIX SAINT-PIERRE**

Dossier n° 23-2017-00145

**Le Préfet de la Creuse ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 216-7 du Code de l'Environnement relatifs à la valorisation des boues de station d'épuration ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement de la commune de LOURDOUEIX SAINT-PIERRE, reçue le 6 juillet 2017, enregistrée sous le n°23-2017-00145 et relative à la réalisation d'un plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées du bourg de LOURDOUEIX ST PIERRE ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau en date du 21 juillet 2017 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur le Maire de la commune de LOURDOUEIX ST PIERRE

de sa déclaration relative à la réalisation d'un plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de LOURDOUEIX ST PIERRE, sur les parcelles exploitées par :

- GAEC d'Aigude Haut, représenté par MM. RAOULT Philippe et Julien, sis 6, Aigude Haut – 23360 LOURDOUEIX ST PIERRE ;
 - M. Jean-Luc JUPILLAT, demeurant 5, Aigude Haut, 23360 LOURDOUEIX ST PIERRE ;
 - M. Fabrice CHAMPEAU, sis La Notte, 23360 LOURDOUEIX ST PIERRE.
- (liste des parcelles jointe en annexe)

Le plan constitutif à cet épandage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.3.0.	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité des boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40t/an (A) ;</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40t/an.(D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

Les travaux déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de LOURDOUEIX ST PIERRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le **25 JUIL. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef de service,



R. OSTERMEYER

